

Convention collective de travail du 2 avril 2009 relative à l'organisation de la consultation des travailleurs concernant le Titre IV « Démarche d'évaluation qualitative » du décret de la Commission Communautaire française relatif à l'offre de services ambulatoire dans les domaines de l'action sociale, de la Famille et de la Santé.

La présente convention collective est conclue entre ;

d'une part:

La FASS. Fédération des Associations sociales et de santé, asbl N° BCE 454268717, rue Gheude 49 à 1070 Bruxelles, organisation d'employeurs déclarée représentative par Arrêté Royal du 7 octobre 1996 (Moniteur Belge, 30 octobre 1996), ici représentée par son Vice - Président, **Monsieur Pierre SCHOEMANN.**

et d'autre part:

Le SETCa/FGTB, place Rouppe 3, 1000 Bruxelles, représenté par **Monsieur Yves DUPUIS,** secrétaire permanent;

La CNE/CSC, Rue Pléтинckx 19, 1000 Bruxelles, représentée par **Monsieur Emmanuel BONAMI,** secrétaire permanent.

Chapitre 1er – Champ d'application

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements du secteur francophone de l'aide sociale et des soins de santé (les maisons médicales) dépendant de la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

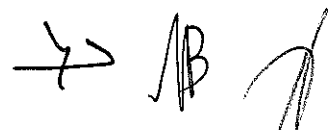
Article 2.

Par « travailleur » on entend : les employés et employées et les ouvriers et les ouvrières.

Chapitre II – Préambule et principes généraux

Article 3.

La présente convention collective de travail précise les modalités de concertation des partenaires sociaux dans le cadre de la « Démarche d'évaluation qualitative » reprise dans le décret relatif à l'offre



de services ambulatoire dans les domaines de l'Action sociale de la Famille et de la Santé de la Commission Communautaire française dont il est question au Titre IV « Démarche d'évaluation qualitative » de ce même décret.

Article 4.

Les employeurs et les organisations syndicales reconnaissent le bien-fondé de la participation des travailleurs à l'élaboration et à l'évaluation de la « Démarche d'évaluation qualitative » du décret relatif à l'offre de service ambulatoire dans les domaines de l'Action sociale de la Famille et de la Santé au sein de l'institution ou du service et du secteur sous forme d'un projet.

Chapitre III Dispositions de fonctionnement

Article 5.

La démarche d'évaluation qualitative porte sur un ou plusieurs thèmes de travail choisis par chaque service ambulatoire ou organisme dans une liste de thèmes propres à son secteur et liés à ses missions. (cf article 170 du décret)

Tous les trois ans et selon les modalités qu'il détermine, le Collège demande aux services ambulatoires et organismes de proposer des thèmes de travail en lien avec les missions propres à chaque secteur. L'ensemble de ces propositions est transmis au Conseil consultatif qui établit une proposition de sélection de thèmes par secteur. Il motive sa proposition et la transmet au Collège dans un délai d'un mois à dater de sa saisine.

Le Collège arrête la liste des thèmes par secteur et la transmet aux services ainsi qu'à l'Assemblée de la Commission communautaire française. (cf article 171 §3 du décret)

Une étude de bien être commanditée par les partenaires sociaux et subsidiée par les pouvoirs publics sera réalisée dans les établissements concernés par la présente convention. Sur base de cette étude et dans le cadre du décret, les thèmes repris sous « la démarche d'évaluation qualitative » qui ont une implication sur le bien-être au travail (tel que défini par la loi et le code du 4/8/1996 sur le bien être au travail) pourront être retenus dans le respect de la loi..

Article 6.

La délégation syndicale, à défaut la délégation syndicale inter-centres, à défaut deux permanents syndicaux d'organisations représentatives des travailleurs pourront vérifier et attester du bon déroulement de la concertation des travailleurs et de leur information durant l'élaboration et la finalisation du projet relatif à la mise en œuvre de la démarche d'évaluation qualitative au sein des établissements.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page, including a stylized '7', 'AB', and another signature.

Avant d'être transmis au Ministre compétent et à l'administration, le projet (cf article 7) sera diffusé auprès de chaque travailleur qui disposera d'un délai d'un mois pour formuler ses remarques dans un cahier d'observations accessible.

A cette fin, l'employeur veillera à transmettre l'attestation jointe à la présente convention (cfr annexe) le projet et le cahier d'observation aux organes syndicaux (compétent ci-dessus).

L'employeur veillera à transmettre l'attestation jointe à la présente convention (cfr annexe) ainsi que le cahier d'observation aux permanents des organisations syndicales signataires de la présente convention.

Article 7.

La démarche d'évaluation qualitative est formalisée par la remise au Collège d'un projet établi, pour trois ans, par le service ambulatoire ou l'organisme. Ce projet comporte :

le choix motivé du ou des thèmes;

une analyse de l'environnement du service ou de l'organisme en relation avec ce ou ces thèmes;

les objectifs visés par la démarche d'évaluation qualitative;

les modalités de mise en œuvre de ces objectifs;

les modalités d'évaluation de la mise en œuvre de la démarche d'évaluation qualitative déterminés par le service ou l'organisme.

Article 8.

L'organisation et les modalités de consultation et de participation du personnel, en accord avec la délégation syndicale, à défaut les délégations syndicales inter-centre, à défaut par deux permanents syndicaux d'organisations représentatives des travailleurs pourront faire l'objet d'une convention collective de travail d'entreprise et ce pour une durée de trois ans.

Article 9.

Le fonds social intersectoriel bruxellois assurera la formation des délégués syndicaux inter-centres désireux d'accompagner le processus d'accompagnement syndical de la démarche d'évaluation qualitative.

Chapitre IV – Dispositions de dysfonctionnement

Article 10.

Les dysfonctionnements des modalités de consultation et de participation des travailleurs dans la finalisation, la mise en œuvre et l'évaluation de la démarche d'évaluation qualitative devront être

signalés dans les meilleurs délais aux partenaires sociaux signataires de la présente convention et au Ministre compétent. Un bureau de conciliation de la Commission Paritaire 330, pour le secteur francophone et germanophone de l'Aide sociale et des Soins de santé, sera demandé par la partie la plus diligente. Les résultats de la conciliation devront être communiqués immédiatement au Ministre compétent.

Chapitre V – Dispositions finales

Article 11.

Les parties s'engagent à évaluer la mise en œuvre des modalités de consultation et de participation du personnel concernée par la présente convention collective de travail à la demande de la partie la plus diligente.

Dans les trois premières années et au plus tard à l'issue des 3 ans une évaluation sera faite par les signataires de la présente CCT.

Article 12.

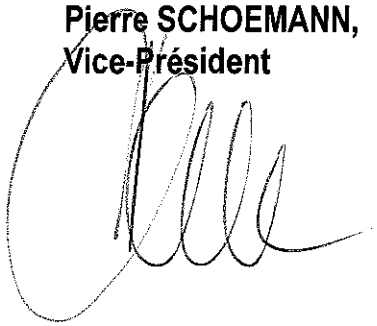
La présente convention collective de travail entre en vigueur le 2 avril 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties signataires par lettre recommandée adressée au président de la Sous Commission paritaire des secteurs francophones et germanophone de l'Aide sociale et des Soins de santé moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Article 13.

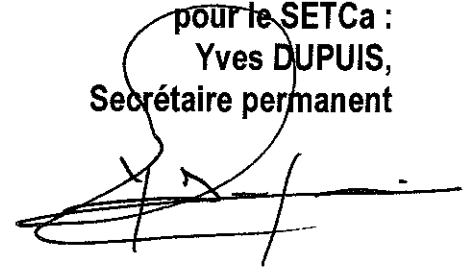
Fait à Bruxelles, en autant d'exemplaires originaux bilingues que de signataires, le 1 janvier 2009, plus un exemplaire destiné au greffe des relations collectives.

pour la FASS :
Pierre SCHOEMANN,
Vice-Président




pour la CNE :
Emmanuel BONAMI,
Secrétaire permanent

pour le SETCa :
Yves DUPUIS,
Secrétaire permanent



Attestation relative au bon déroulement de la représentation des travailleurs et de leur information durant l'élaboration et la finalisation du projet relatif à la mise en œuvre de la démarche d'évaluation qualitative au sein des établissements.

Validité : 3 ans

Ce document est à renvoyer dûment complété au plus tard le 15/12/2010 aux permanents des organisations syndicales signataires de la CCT, avec le cahier d'observations dûment complété, soit :

pour la CNE :
Emmanuel BONAMI,
Secrétaire permanent
Rue Pléтинckx 19
1000 Bruxelles
02/557.86.14

pour le SETCa :
Yves DUPUIS,
Secrétaire permanent
Place Rouppe, 3
1000 Bruxelles
02/519.72.82

A compléter par l'employeur ¹

- Dénomination de l'établissement ambulatoire :
- Adresse :
- Adresse E-Mail :
- Personne de contact :

Nom, prénom, signature

A compléter par les travailleurs¹

Nous soussignés,

¹Cochez la case adéquate

7 → AB

○ Attestons du bon déroulement de la consultation et participation des travailleurs durant l'élaboration et la finalisation du projet relatif à la mise en œuvre de la démarche d'évaluation qualitative au sein des établissements tel que prévu dans la CCT du 2 avril 2009.

○ N'attestons pas du bon déroulement de la consultation et participation des travailleurs durant l'élaboration et la finalisation du projet relatif à la mise en œuvre de la démarche d'évaluation qualitative au sein des établissements tel que prévu dans la CCT du 2 avril 2009 et émettons les remarques suivantes :

Remarques :

Noms, prénoms et signatures des travailleurs actifs dans les activités agréées par la COCOF :

7 > AB